



DECRET N° 25 0062 -

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE 1 777 HECTARES AU
PROJET \$CAR POUR LA TOKENISATION ET L'UTILISATION LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°139-60 du 27 mai 1960 portant Code domanial et foncier dans ses dispositions non contredites par la loi n°63/441 du 9 janvier 1964 relative au domaine national et d'une série d'ordonnances adoptées entre 1967 et 1976 ;
- Vu** la Loi n°23. 010 du 24 juillet 2023 régissant la tokenisation des ressources naturelles et foncières en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;

DECRETE:

Article 1^{er} : Attribution de la concession

Une concession de **1 777 hectares** de terres, située à l'Ouest de Bossongo, est par le présent décret, attribuée au projet **\$CAR Coin** pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 2 : Objet de la concession

1. Les terres seront tokenisées et mises à disposition des propriétaires par le biais du projet **\$CAR Coin**.

2. Chaque propriétaire pourra utiliser librement son terrain, sous réserve du respect des lois en vigueur et des interdictions d'activités dangereuses telles que les industries chimiques ou toute activité nuisible à l'environnement.

Article 3 : Conditions financières

1. Une taxe annuelle de vingt dollars américains (20 USD) par parcelle de 0,3 hectare est exigée pour maintenir la concession.
2. Le prix d'achat des parcelles sera affiché sur la plateforme officielle : <https://www.carmemecoin.com/> ou toute autre plateforme désignée par le site.
3. Le paiement de la taxe annuelle devra être effectué uniquement via les plateformes officielles désignées sur le site <https://www.carmemecoin.com>.
4. En cas de non-paiement de la taxe annuelle dans un délai de 60 jours après l'échéance, la parcelle sera remise en vente sur la plateforme officielle.

Article 4 : Enregistrement au Cadastre

Les 1 762 hectares de terres attribués par cette concession seront officiellement enregistrés au Cadastre National et attribués sous forme de parcelles tokenisées.

Article 5 : Propriété via Blockchain

1. Après tokenisation, la propriété des parcelles de terrain sera déterminée et vérifiable exclusivement via la blockchain.
2. Les enregistrements blockchain auront une valeur légale et seront reconnus comme preuve officielle de propriété en République Centrafricaine.

Article 6 : Supervision et mise en œuvre

Le Ministère de l'Administration du Territoire, en collaboration avec le Ministère des Finances, supervisera l'application du présent décret, notamment :

- l'enregistrement cadastral des parcelles ;
- le respect des conditions de concession et d'utilisation des terres ;
- le suivi des paiements et la revente des parcelles en cas de non-paiement.



Article 7 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 27. FEV 2025



Pr Faustin Archange TOUADERA